

## Arrêt

**n° 238 447 du 13 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Valérie HENRION  
Place de l'Université 16/4<sup>e</sup> étage REGUS  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 02 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

### **EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. Les faits

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire général ») le 29 janvier 2020.

2. Dans son recours, le requérant ne conteste pas le résumé des faits compris dans le point A de la décision attaquée, tel qu'il est reproduit ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 27 avril 2018, vous auriez quitté la Guinée en voiture afin de vous rendre au Sénégal où vous seriez arrivé deux jours plus tard. Vous vous seriez alors rendu à l'aéroport pour prendre l'avion muni d'un passeport d'emprunt pour vous rendre au Maroc avec l'aide d'un passeur. Vous seriez resté deux mois à Nador pour ensuite vous rendre en Espagne le 3 juillet 2018 en zodiac. Vous seriez resté en Espagne jusqu'au 21 septembre 2018 et vous seriez arrivé en Belgique le 23 septembre 2018 en bus en passant par la France. Le 27 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez rencontré une fille, [T. K.], à l'école où vous auriez étudié, l'école Bella situé à Kipé. Vous auriez débuté une relation amoureuse avec cette dernière en janvier 2017 jusqu'à votre arrestation le 22 mars 2018. En septembre 2017, le père de votre petite amie aurait voulu la marier à un ami à lui déjà marié, elle aurait refusé et le mariage n'aurait pas eu lieu. En octobre 2017, le père de votre petite amie aurait pris le téléphone de sa fille car le jeune frère de [T. K.] aurait informé leur père de vos visites à sa fille. Le père aurait alors pris connaissance des messages que vous vous envoyiez, de votre numéro de téléphone et aurait vu la photo lié à votre contact dans le téléphone de sa fille. Vous auriez continué à fréquenter [T. K.]. Toujours en octobre 2017, son père vous aurait appelé, il aurait mentionné votre nom complet au téléphone, qu'il savait que vous sortiez avec sa fille et que vous empêchiez sa fille de se marier. Il aurait menacé de vous tuer si vous ne laissiez pas sa fille tranquille et de vous enfermer. Suite à cet appel téléphonique, vous auriez pris peur, contacté votre petite amie et demandé de mettre un terme à votre relation. Elle aurait menacé de se suicider. Sur conseil d'une de vos cousines, [Hu.], vous auriez alors décidé de réduire petit à petit votre relation et continuer votre relation en cachette. Le 18 mars 2018, elle vous aurait appelé pour vous informer qu'elle était enceinte de 2 semaines. Vous auriez eu peur et déclaré que vous ne pouviez pas garder le bébé. Vous vous êtes tous les deux renseignés de votre côté pour savoir comment faire. Vous auriez eu le contact d'un docteur gynécologue, docteur [M.], qui aurait eu un cabinet à l'hôpital de Donka mais aussi chez lui, à domicile, à Kipé Dadya. Le 22 mars 2018 vous auriez été chez ce docteur qui aurait accepté de garder le secret de l'avortement. Vous auriez dû payer 500 000 francs guinéens pour l'avortement que vous auriez payé grâce à vos économies. Vous seriez rentré chez votre ami Balla Moussa et votre petite amie aurait commencé à avoir des douleurs au ventre. Lorsque vous avez appelé le docteur [M.], ce dernier était au dispensaire de Ratoma où vous vous seriez rendu en taxi.

Arrivé au dispensaire, votre petite amie aurait été prise en charge et l'un des médecins urgentistes présent sur place l'aurait reconnue. 30 minutes plus tard, un pick-up de policiers avec l'inscription « CMS » serait arrivé. Six personnes étaient à bord. Deux personnes sont descendues. L'un des deux serait le père de votre petite-amie, que vous auriez alors vu pour la première fois. Il vous aurait alors dit qu'il allait mettre à exécution ses menaces et vous enfermer à vie. Il aurait donné l'ordre de vous arrêter, vous auriez été menotté et emmené dans le pickup où vous auriez été roué de coups. Le 22 mars 2018, vous auriez été emmené au Commissariat de police de Ratoma où vous auriez été détenu 1 mois avant de vous évader le 23 avril 2018. Durant votre détention, vous auriez été maltraité, vous n'auriez eu à manger qu'une seule fois par jour, vous n'auriez eu qu'une seule visite de votre oncle maternel, Sellou Barry qui aurait, par la suite, organisé votre évasion.

Vous craignez d'être tué par le père de votre petite amie, [Mi. K.].

A l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucun document. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. Après avoir souligné qu'elle n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant, elle constate que son récit est dépourvu de crédibilité. Elle souligne à cet égard le caractère inconsistant des propos du requérant concernant les principaux faits invoqués à l'appui de sa demande de protection, à savoir sa petite amie T. K., le père de cette dernière, ses conditions de détention et le poursuites entamées à son encontre. Elle souligne également l'absence du moindre élément de preuve produit par le requérant.

## II. L'objet du recours

4. La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### III. La légalité de la procédure

#### III.1. La thèse de la partie requérante

5. Dans sa note de plaidoirie (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante critique la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l' « arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 »). Elle revendique « que soient respecté son droit à un procès équitable, ses droits de la défense ainsi que son droit d'être entendu ». A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits d'arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relatifs aux droits consacrés par les articles 41, 47 et 48 de la Charte (lire : la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne).

#### III.2. L'appréciation du Conseil

6. A titre préalable, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ») a précisément pour objet d' « assurer une protection juridique [...] en cette période de crise [due au Covid-19] et dans des conditions de travail difficiles, dans le respect des droits de la défense » (rapport au Roi précédent l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 - M.B., 6 mai 2020). Ainsi, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti : l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est donc compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et, s'il le souhaite, de répondre, le cas échéant, par écrit à ceux de la partie défenderesse. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et ex nunc de la cause.

7. S'agissant de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020, il convient, en premier lieu, de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie offerte à chaque partie de se voir offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, compte tenu des termes de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il n'estime aucune audience nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et ex-nunc de la cause.

8.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

8.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaident en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

8.3. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, le requérant a été longuement entendu le 23 décembre 2019 par un officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») (NEP 23.12.2019, de 09h10 à 16h46, avec plusieurs interruptions dont une pause de 12:27 à 13:41), dossier administratif, pièce 7) et qu'il était à cette occasion assisté par un avocat et un interprète. Or les dépositions fournies par le requérant n'ont pas été jugées crédibles par la partie défenderesse et, dans sa note de plaidoirie, le requérant demeure en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer à nouveau oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation par le juge de la crédibilité de son récit. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en

réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

9. De manière plus générale, le Conseil souligne encore que pour préparer valablement sa défense, à savoir pour exposer ses moyens dans sa requête du 2 mars 2020 et introduire son recours à l'encontre de la décision de la Commissaire adjointe du 29 janvier 2020, le requérant a disposé, en l'espèce, de trente jours suivant la notification de cette décision, et ce à une époque précédant la période exceptionnelle de crise due au Covid-19 au cours de laquelle il n'expose pas avoir rencontré une quelconque difficulté pour communiquer avec son conseil.

10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'expose pas en quoi la procédure mise en place par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 violerait « son droit à un procès équitable, ses droits de la défense ainsi que son droit d'être entendu ». L'exception est rejetée.

#### IV. L'examen du recours

##### IV.1. La thèse du requérant

11.1 Dans son recours, le requérant réitère les faits allégués tels qu'ils sont reproduits ci-dessus (point 2. du présent arrêt).

11.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ; la violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'obligation de motivation ; la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; l'excès et l'abus de pouvoir.

11.3 Le requérant souligne la constance de son récit et conteste la pertinence des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans ses dépositions par la partie défenderesse pour en mettre en cause la crédibilité. Il qualifie de subjective l'appréciation de la partie défenderesse, réitere certaines de ses dépositions en en soulignant le caractère suffisamment précis et fournit différentes explications de fait pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses déclarations relatives à T. K., au père de cette dernière, à ses conditions de détention et aux circonstances de son évasion.

11.4 S'agissant des craintes liées à ses origines peul, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé sur les circonstances de la destruction des habitations de son quartier en 2019 et conteste de manière plus générale son analyse de la situation de la minorité peul en Guinée. Il souligne encore la constance de son récit et rappelle diverses règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile.

11.5 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, il invoque les persécutions dont sont victimes les jeunes guinéens d'origine peule.

11.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, « d'inflimer » la décision attaquée et de renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »).

12. Dans sa note de plaidoirie, le requérant s'en tient aux éléments invoqués en termes de requête.

##### IV.2. L'appréciation du Conseil

13.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «

réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

13.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

13.3 Le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte née d'un conflit l'opposant au père de sa petite amie, hostile à leur relation. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives interdisent d'y accorder crédit.

13.4 Les arguments des parties portent essentiellement sur l'appréciation de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

13.5 S'agissant de la charge de la preuve, il souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

13.6 En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des invraisemblances qui en hypothèquent la crédibilité et en soulignant que ce dernier ne produit pas d'élément probant susceptible d'étayer son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

13.7 Le Conseil constate encore, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa relation avec T. K., le père de cette dernière, ses conditions de détention et les poursuites dont il se dit victime.

13.8 Dans son recours, le requérant ne fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue ni à combler les lacunes de son récit. Il se borne essentiellement à réitérer ses propos en affirmant qu'ils sont précis et à fournir des explications de fait pour justifier l'inconsistance de ses dépositions ou sa passivité. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation, qui tend

essentiellement minimiser la portée anomalies dénoncées par la partie défenderesse et non à en contester la réalité. Le Conseil rappelle que le requérant ne fournit aucun élément de preuve à l'appui de son récit et il estime que les quelques précisions fournies pendant son audition et rappelées dans le recours ne suffisent pas à pallier les importantes lacunes dénoncées à juste titre dans l'acte attaqué, le récit du requérant étant généralement dépourvu de consistance.

13.9 Enfin, s'agissant des craintes que le requérant lie à son appartenance à la communauté peuhl, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par le requérant, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéens d'origine peule soient persécutés en raison de leur origine. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peule font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

13.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et qu'ils ne révèlent aucune violation des dispositions et principes invoqués dans les moyens du recours. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

13.11 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

13.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13.13 Dans sa note de plaidoirie, le requérant s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure ; il n'y expose aucun élément ou aucune justification, autres que ceux qu'il a déjà fait valoir dans sa requête, qui seraient de nature à renverser les constats qui précèdent.

14. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE